

**J
U
I
N**

**2
0
2
4**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 24 juin 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° DAJCP N° 24003927.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ARNAUD CLAUDE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ROUTES ET DÉPLACEMENTS PAR INTÉRIM

2 - ARRÊTÉ / DIRECTION DES FINANCES / N° 24003769.....
PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS ENTRE CHAPITRES SUR LE BUDGET ANNEXE FEDER FSE 2021-2027 DE L'EXERCICE 2024

3 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-025-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 107+790 AU PR 108+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMÉRATION)

4 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-027-AT.....
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRS-2024-022-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 AU PR 54+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)

5 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-028-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2001 DU PR 73+000 AU PR 75+197 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET L'ÉTANG-SALÉ (HORS AGGLOMÉRATION)

6 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-030-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 AU PR 61+700 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)

ARRETE DAJCP N° 24003927

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**à Monsieur Arnaud CLAUDE
Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements par intérim**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210007 du 02 juillet relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n° 2024-0012 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n° 2024-0013 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La note DRH du 20 juin 2024 portant désignation de Monsieur Arnaud CLAUDE, par intérim de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- Considérant** que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Arnaud CLAUDE, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Arnaud CLAUDE pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale de la direction

- tous les actes relatifs à la gestion administrative à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces...) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises (demandes de subvention...) par la collectivité à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;

- les ampliements des actes administratifs à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les attestations de dépenses à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les certifications du service fait à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements.

II. Gestion du personnel placé sous l'autorité directe du Directeur de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements

- les décisions individuelles des agents (congrés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations...)

III. Routes et transport

- les actes d'exécution afférents à l'acquisition du foncier pour la réalisation de projets régionaux dans les conditions fixées par l'organe délibérant (par voie amiable ou par voie d'expropriation) ;
- les décisions de consignation, de déconsignation et fixation d'indemnité ;
- la mise en œuvre des décisions de sollicitation auprès des autorités compétentes des autorisations, des déclarations ou de tous documents spécifiques et nécessaires à la mise en place de certaines installations soumises à une législation spécifique pour la réalisation des projets régionaux de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements (ex loi sur l'eau, ...) ;
- la mise en œuvre des décisions relatives à la mise en œuvre des procédures prévues par le code de l'environnement, de l'urbanisme ou autres nécessaires à la réalisation des projets régionaux de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements de la Région ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre de la procédure d'occupation temporaire des propriétés privées pour la réalisation afférentes aux projets régionaux de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les actes d'exécution des décisions relatives au périmètre de la déclaration d'utilité publique relatifs aux projets de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements (pistes de chantiers, d'installations de chantier de sondage ...) ;
- les actes d'exécution des décisions relatives à la mise en œuvre des procédures permettant la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme indispensable à la réalisation des projets de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements (mise en compatibilité du SAR, procédure de PIG...) ;
- les actes et décisions afférentes à l'aménagement de voiries sous responsabilité régionale (pistes forestières, pistes cyclables, voies bus ...) ;
- les lettres de saisine des autorités compétentes en vue de recueillir leur avis avec la délivrance des actes d'occupation du domaine public routier lorsque la réglementation le prévoit ;

- les décisions de police administrative (arrêté de circulation, arrêté de fermeture, basculement...) à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les actes de gestion du domaine public (permission de voirie, permis de stationnement, autorisation d'occupation temporaire, convention d'occupation du domaine, etc.) ;
- les actes de gestion relatifs au transport routier non urbain ensemble le transport des élèves et étudiants extras muros (convention de délégation ...) ;
- les décisions concernant l'établissement, l'entretien et la réparation d'ouvrages appartenant à des tiers et situés dans l'emprise des routes régionales.

IV. Commande publique

1. Passation et exécution des marchés, bons de commande et des accords cadres inférieurs ou égaux à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements :

- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- les décisions de rejet d'une offre comme irrégulière, inacceptable ou inappropriée ;
- les décisions de rejet d'une offre comme anormalement basse ;
- les lettres de rejet des offres non retenues ;
- la signature des marchés et accords cadres, y compris DC4 joints à l'offre retenue ;
- la signature des lettres de commandes ;
- la signature d'un bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 50 %, lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas 40 000 € HT ;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'œuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants.

Ces décisions devront être prises conformément aux procédures internes d'achat définies par la collectivité.

2. Les actes d'exécution des marchés et accords cadres supérieurs à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements à l'exception de ceux délégués aux directeurs rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitances en cours d'exécution du marché) ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- la libération de la retenue de garantie ;
- les PV de réception, les décisions de réception des travaux ;
- les décisions d'admission des services ;
- les décisions d'admission avec réfaction ;
- les décisions d'ajournement ;
- le décompte général ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D8222-5 du code du travail
- les certificats de cessibilité des créances ;
- la levée de réserves.

- Article 2 :** Cette délégation de signature est consentie jusqu'au 03 juillet 2024 inclus.
- Article 3 :** La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.
- Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud CLAUDE, la délégation de signature est donnée à Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services.
- Article 5 :** Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.
- Article 6 :** Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 7 :** La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 24 JUN 2024

La Présidente,



Hugnette BELLO

Notifié le :

Monsieur Arnaud CLAUDE

Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements par intérim

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Sainte Clotilde, le 20 JUN 2024

ARRÊTÉ / DIRECTION DES FINANCES / N° 24003769

PORTANT VIREMENT DE CREDITS ENTRE CHAPITRES SUR LE BUDGET ANNEXE
FEDER FSE 2021-2027 DE L'EXERCICE 2024

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu La délibération n° DAP2021_0005 de l'Assemblée Plénière en date du 2 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Vu La délibération n° DAP2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant sur le Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024 et autorisant la Présidente à opérer des virements de crédits de paiement de chapitres à chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (hors charges de personnel) ;

Considérant la disponibilité des crédits de paiement d'investissement sur le chapitre 9005 du budget annexe FEDER FSE 2021-2027 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur le chapitre 923 au titre de l'exercice 2024 afin de régulariser la note de débit n° 3242405421 émise par la Commission Européenne le 26 avril 2024 sur la période de programmation 2021-2027/FSE + et relative à l'apurement des préfinancements 2021 et 2022 ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à des virements de crédits de paiement d'investissement du chapitre 9005 vers le chapitre 923 comme suit :

IMPUTATION D'ORIGINE (-)				Montant €	IMPUTATION CIBLE (+)				Montant €
Chap	Libellé	Fonct	Nature		Chap	Libellé	Fonct	Nature	
9005	Gestion des fonds européens	052	2045	(-) 1 733 502,62	923	Dettes et autres opérations financières	01	168771	(+) 1 733 502,62

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Présidente,

Huguette BELLO



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-025-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 107+790 au PR 108+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP portant délégation de signature à Monsieur CLAUDE Arnaud - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements, pi ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU la consultation des services techniques de la ville de St-Joseph, gestionnaire de voirie locale ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 21/06/2024 ;

SUR proposition de Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des routes, pi en date du 20/06/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 107+790 au PR 108+000 pour permettre la pose des réseaux de la CASUD dans le cadre des travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de Bois Noir.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 107+790 au PR 108+000 est réglementée de 08h30 à 15h30 du 24 juin 2024 au 12 juillet 2024 inclus sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation dans le sens Saint-Joseph/Langevin est réglementée comme suit :

- la circulation est interdite pour les véhicules légers et est déviée par la voirie communale rue Paille en Queue,
- la circulation est gérée par alternat par piquet K10 pour les poids lourds de plus de 3,5T.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes,pi
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Joseph
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 21 JUIN 2024

Le Directeur Général Adjoint -
Routes et Déplacements P. A



Arnaud CLAUDE



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-027-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRS-2024-022-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 3
au PR 54+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP portant délégation de signature à M CLAUDE Arnaud - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements, pi ;

VU l'arrêté SRS-2024-022-AT en date du 14/06/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 3 au PR 54+000;

VU la demande de l'entreprise SBTPC_SOGEA Reunion ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 21/06/2024 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 20/06/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de pose de canalisation dans le cadre des travaux d'extension de réseau d'irrigation de la SAPHIR, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRS-2024-022-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 3 au PR 54+000.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRS-2024-022-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 3 au PR 54+000 est prolongé jusqu'au 25 juin 2024 inclus sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante dans le sens St-Pierre/Le Tampon de 20h00 à 05h00 :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Les 400.
- la circulation est déviée par le giratoire des Azalées et les voies communales.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC_SOGEA Reunion sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise SBTPC_SOGEA Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 21 JUI 2024

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements P. i



Arnaud CLAUDE



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-028-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2001
du PR 73+000 au PR 75+197
sur le territoire des communes de Saint-Louis et L'Étang-Salé
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP portant délégation de signature à M CLAUDE Arnaud - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements, pi ;

VU la demande de la paroisse de Saint Louis ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 21/06/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2001 du PR 73+000 au PR 75+197 pour permettre le bon déroulement du cheminement des pèlerins lors de la fête de la Salette.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2001 du PR 73+000 au PR 75+197 est réglementée, de 19h00 à 23h30 le samedi 14 septembre 2024.

ARTICLE 2 - Pendant la période et la section de route indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et déviée par la RN1 et la voie communale dite Route des Sables.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services techniques des communes de Saint Louis et l'Etang-Salé.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de St-Louis
le Maire de la commune de l'Etang-Salé
le Responsable de la paroisse de Saint Louis.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 21 JUIN 2024

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements p.i



Arnaud CLAUDE



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-030-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 3
au PR 61+700
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP portant délégation de signature à M. CLAUDE Arnaud - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements, pi ;

VU la demande de l'entreprise AUSTRAL AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 21/06/2024

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 21/06/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 3 au PR 61+700 (échangeur Banks) pour permettre les travaux de réparation de voirie .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 3 au PR 61+700 (échangeur Banks) est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 24 juin 2024 au 26 juin 2024 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion dans le sens Le Tampon/Saint-Pierre et déviée sur le giratoire suivant.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise AUSTRAL AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise AUSTRAL AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 21 JUN 2024

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements p.i



Arnaud CLAUDE